

Procès-verbal

Thomas Boullu

Dressé par les employés des fermes, le procès-verbal rapporte le déroulement chronologique d'un contrôle fiscal et douanier et constate des faits. Devant les juridictions, il constitue le principal élément de preuve permettant à la Ferme générale d'obtenir la condamnation du fraudeur. Le procès-verbal doit toutefois respecter un certain nombre de règles afin d'être considéré comme régulier. Ces règles, dont certaines peuvent entacher l'acte de nullité en cas de manquement, sont composées de formalités extrinsèques et de formalités intrinsèques. gabelles, l'instruction de 1666, l'ordonnance de mai 1680 et le règlement pour le Dauphiné de 1706 précisent que le procès-verbal doit être signé de deux Gardes. L'ordonnance de Paris sur les aides de juin 1680 complète cette règle en imposant que la signature du fraudeur accompagne celles des deux commis le tout sur pareille peine de nullité. Si le fraudeur est absent ou refuse de signer, le procès-verbal doit le préciser. D'autres règles de formes se superposent à cette obligation. Au début du procès-verbal, le nom de l'adjudicataire du bail doit être mentionné. Il faut ensuite préciser que ce dernier, qui n'est qu'un homme de paille, élit domicile chez le directeur, le receveur ou la personne chargée de mener les poursuites au sein de la direction où est constaté le délit. Dans le cas où les employés sont des gardes, il faut mentionner s'ils portent ou non les bandoulières qui attestent leurs fonctions. Il convient également, selon Jacquin et Lefebvre de la Bellande, de préciser si le procès-verbal est rédigé avant ou après-midi. Conformément à l'ordonnance sur les aides de juin 1680, les actes des commis des fermes doivent être rédigés sur du papier timbré provenant de la généralité où a été réalisé le contrôle. Enfin, les procès-verbaux ne doivent pas comporter d'alinéas, d'interlignes, ni de ratures. Lorsqu'une correction est nécessaire, elle doit être réalisée d'un seul trait afin de pouvoir continuer à lire le mot barré. En cas d'omission, le ou les mots manquants doivent être portés à la marge. Outre les règles de forme, les formalités extrinsèques du procès-verbal imposent d'affirmer le procès-verbal. L'affirmation correspond à la procédure d'enregistrement du procès-verbal. Les commis procèdent à sa lecture devant un juge et jurent, par la voie du serment, de l'exactitude des faits qui y sont retranscrits. Un double du procès-verbal est ensuite versé à la juridiction. En matière d'aides comme en matière de traites, l'affirmation doit être réalisée devant un magistrat compétent pour juger le litige. La législation royale instaure également des délais légaux d'affirmation

à compter de la date de rédaction du procès-verbal. L'ordonnance de Paris de juin 1680 prévoit un délai de quinze jours dans les élections de plus de cent paroisses et un délai de huit jours dans les élections moins peuplées. En matière de traites, le délai d'affirmation est déterminé par rapport au délai d'assignation du fraudeur. Le défaut d'affirmation, souvent soulevé devant les juridictions, représente pour Buterne la nullité la plus viscérale des procès-verbaux. saisies, qu'elles soient laissées à la garde du fraudeur ou déposées au bureau des fermes, est aussi indiquée dans le procès-verbal. Lorsque les marchandises sont particulièrement nombreuses, les commis rédigent autant de procès-verbaux que de jours nécessaires à la vérification des marchandises. Le nombre de procès-verbaux doit également correspondre au nombre d'impositions concernées par l'infraction. Lorsqu'un employé est contraint de s'absenter au cours de la rédaction du procès-verbal, il convient de le préciser et d'expliquer les motifs de son départ. Si les commis font le choix de saisir la marchandise, le procès-verbal doit comporter la formule comme de fait nous les avons saisis. La présence d'un faux justificatif de paiement des droits nécessite enfin d'apposer la formule ne varietur sur le procès-verbal. Certaines règles sont parfois qualifiées de formalités intrinsèques alors qu'elles présentent les caractéristiques d'une formalité extrinsèque. C'est le cas de la mention de l'année, du jour et de l'heure à laquelle le procès-verbal a été dressé. Il en va de même de la mention de l'emploi du fraudeur, de son lieu de résidence, de son surnom éventuel, ou de son passé criminel. La remise du double du procès-verbal au fraudeur doit être effectuée le jour même. Elle est délivrée en main propre au délinquant ou, plus rarement, adressée à son domicile. Dans ce cas, les compagnies financières peuvent se dispenser de recourir au ministère d'huissier. Afin de limiter les cas de nullité, les commis s'appuient sur des modèles. Certains sont relatifs à des infractions bien précises et détaillent les circonstances des interventions les plus souvent rencontrées. Le Commentaire sur le fait des aides paru en 1712 sous la plume de l'employé des fermes Jean-Henry Dubois propose dix-huit modèles de procès-verbaux différents. La nouvelle instruction publiée en 1750 à la fin du Dictionnaire des aides de Brunet de Grandmaison en comporte vingt-trois. Les ouvrages embrassant plusieurs domaines d'impositions distincts permettent de comparer les modèles entre eux. papier timbré. Les règles d'affirmation du procès-verbal font également l'objet d'un important aménagement. La déclaration du 30 janvier 1717 accorde à l'ensemble des juges royaux ou seigneuriaux la faculté d'affirmer les procès-verbaux et supprime l'obligation de déposer un double en matière d'aides. La déclaration du 23 septembre 1732 étend par la suite son application à l'ensemble des impositions indirectes. À compter d'un arrêt du Conseil du roi du 22 octobre 1718, l'affirmation du procès-verbal n'est plus obligatoire lorsqu'un juge était présent au cours du contrôle. Concernant les formalités intrinsèques, la règle relative à la remise du double du procès-verbal au fraudeur est réformée aux termes de la déclaration du 6 novembre 1717. Les commis disposent d'un jour supplémentaire pour la délivrer lorsque le procès-verbal est dressé l'après-midi. La règle imposant de mentionner l'heure à laquelle le procès-verbal est établi perd également son caractère obligatoire dans le ressort de la Cour des aides de

Paris à compter du 6 septembre 1718. Cette évolution entraîne, par ricochet, des conséquences sur l'obligation de délivrer immédiatement la copie du procès-verbal au fraudeur. De plus, la Cour des aides de Paris considère le 22 décembre 1767 que l'absence de mention relative au lieu de rédaction du procès-verbal ne l'entache pas de nullité. Le procès-verbal peut être rédigé postérieurement, dans un autre endroit que le lieu de commission de la fraude, sans vicier pour autant la procédure. Au terme de cette évolution, peu de vices permettent encore d'obtenir la nullité du procès-verbal. Le délinquant peut toutefois toujours contester la véracité des faits décrits dans le procès-verbal. Dans ce cas, il dépose une inscription de faux afin d'obtenir la condamnation des commis et la nullité de la procédure dirigée à son encontre.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- **Sources archivistiques:**
 - AN, G1 2, Répertoire alphabétique d'édits, déclarations et arrêts du Conseil concernant les droits perçus par les fermes (lettres de A à S), XVIIe-XVIIIe siècle, f° 12, Affirmation et f° 614-629, Procès-verbal
 - AN, G1 52, Analyses imprimées d'arrêts, édits, règlements et déclarations concernant les fermes, 1709-1750, arrêt de la Cour des Aides du 6 sept. 1718
 - An E 571A, arrêt du Conseil du roi du 6 déc. 1687, n° 9
 - AN, E 586A, Arrêt du Conseil du roi du 15 nov. 1689, n° 12, f° 124-125
 - AN, 129AP4, Mémoires, Affaires générales, t. 1, Circulaire de la Ferme générale du 30 avril 1770
 - BNF, FP-6783, Instruction aux commis des Greniers de la Ferme générale des Gabelle, pour la poursuite des Procès civils criminels par devant messieurs les officiers des dits greniers, Paris, Impr. Jacquin, 1666, p. 3
 - BNF, F-21128 (57), Arrest du Conseil d'Etat du roy, qui casse une sentence de l'élection de Saint-Quentin, du 30 juillet 1738 par laquelle un procès-verbal a esté annullé, un contrebandier mis en liberté, sous prétexte que l'acte contenant le procès-verbal de saisie l'assignation, estoit sur du papier timbré, que l'assignation s'est trouvée datée d'un dimanche : confisque le tabac et le cheval saisis sur le nommé de Chaulnes, le condamne en l'amende de mille livres, Paris, Impr. roy., 1738
 - BNF, F-21148 (74), Déclaration du Roy du premier jour de septembre 1750, Rouen, Chez le Boulenger, 1750, art. 3, p. 4-5

- BNF, F-21237 (50), Arrest du Conseil d'état qui interprète les arrêts et lettres patentes des 15 et 26 mars 1720 et juge que les commis de fermes peuvent se servir du papier marqué de la généralité de laquelle dépend le chef lieu de chaque département, tant pour leurs registres que pour les exploits d'assignation, Paris, Impr. Jouvenel, 1721, p. 9
- BNF, F- 23614 (483), Déclaration portant règlement pour les procédures qui doivent être observées par les officiers des élections, greniers à sel et autres juges qui connaissant des droits des fermes, reg. le 11 mars 1688, Paris, Veuve Saugrain et P. Prault, 1726
- AN, G1 2, Répertoire alphabétique d'édits, déclarations et arrêts du Conseil concernant les droits perçus par les fermes (lettres de A à S), XVIIe-XVIIIe siècle, f° 12, Affirmation et f° 614-629, Procès-verbal
- AN, G1 52, Analyses imprimées d'arrêts, édits, règlements et déclarations concernant les fermes, 1709-1750, arrêt de la Cour des Aydes du 6 sept. 1718
- An E 571A, arrêt du Conseil du roi du 6 déc. 1687, n° 9
- AN, E 586A, Arrêt du Conseil du roi du 15 nov. 1689, n° 12, f° 124-125
- AN, 129AP4, Mémoires, Affaires générales, t. 1, Circulaire de la Ferme générale du 30 avril 1770
- BNF, FP-6783, Instruction aux commis des Greniers de la Ferme générale des Gabelle, pour la poursuite des Procez civils criminels par devant messieurs les officiers des dits greniers, Paris, Impr. Jacquin, 1666, p. 3
- BNF, F-21128 (57), Arrest du Conseil d'Etat du roy, qui casse une sentence de l'élection de Saint-Quentin, du 30 juillet 1738 par laquelle un procès-verbal a été annullé, un contrebandier mis en liberté, sous prétexte que l'acte contenant le procès-verbal de saisie l'assignation, estoit sur du papier timbré, que l'assignation s'est trouvée datée d'un dimanche : confisque le tabac et le cheval saisis sur le nommé de Chaulnes, le condamne en l'amende de mille livres, Paris, Impr. roy., 1738
- BNF, F-21148 (74), Déclaration du Roy du premier jour de septembre 1750, Rouen, Chez le Boullenger, 1750, art. 3, p. 4-5
- BNF, F-21237 (50), Arrest du Conseil d'état qui interprète les arrêts et lettres patentes des 15 et 26 mars 1720 et juge que les commis de fermes peuvent se servir du papier marqué de la généralité de laquelle dépend le chef lieu de chaque département, tant pour leurs registres que pour les exploits d'assignation, Paris, Impr. Jouvenel, 1721, p. 9
- BNF, F- 23614 (483), Déclaration portant règlement pour les procédures qui doivent être observées par les officiers des élections, greniers à sel et autres juges qui connaissant des droits des fermes, reg. le 11 mars 1688, Paris, Veuve Saugrain et P. Prault, 1726

Bibliographie scientifique:

Citer cette notice:

Thomas Boullu, *Procès verbal* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/32>